



Arrêté préfectoral du 11 MAI 2021

Portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à DOEUIL-SUR-LE-MIGNON (17) pour la société ENERGIE DU MIGNON.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 août 2019 par la société ENERGIE DU MIGNON, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Doeuil-sur-le-Mignon ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société ENERGIE DU MIGNON, les 3 décembre 2019, 2 juin 2020 (réponses à l'autorité environnementale) et 31 octobre 2020 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

VU l'avis du Préfet de la Zone Défense et Sécurité Sud-Ouest du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis de VINCI AUTOROUTES – ASF du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis du Ministère des Armées Défense Sécurité Aéronautique du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 avril 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 10 février 2021 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux et les autres collectivités consultées (communautés de communes et le Conseil départemental) dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable avec réserves émis le 12 novembre 2020 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 8 janvier 2021 de la société ENERGIE DU MIGNON apportant des réponses aux réserves du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 6 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société ENERGIE DU MIGNON en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société ENERGIE DU MIGNON reçue le 3 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDERANT que le secteur géographique choisi par la société ENERGIE DU MIGNON pour l'implantation de son projet comporte déjà plusieurs parcs éoliens en service et plusieurs projets éoliens autorisés non encore construits.

Ainsi, le décompte des installations dans l'étude d'impact, montre, dans un rayon de 10 km autour du projet de la société ENERGIE DU MIGNON :

- 34 éoliennes en service : parcs éoliens de Migré (1,2 km – 5 mâts) de Bermay-Saint-Martin (7,7 km – 8 mâts), de Marsais (6,8 km – 8 mâts), de La Benate (8,4 km – 6 mâts), de Nachamps et Courant (8,5 km – 7 mâts),

- 47 éoliennes autorisées non encore construites : Villeneuve-la-Comtesse/Vergné (0,5 km – 7 mâts), Villeneuve-la-Comtesse/Coivert (4,9 km – 6 mâts), Belleville (2,5 km – 6 mâts), Saint-Félix (3,9 km – 9 mâts), Beauvais-sur-Niort (4,7 km – 4 mâts), Marsais (6,8 km – 8 mâts), Puyrolland (10 km – 7 mâts).

Depuis la réalisation de l'étude d'impact deux parcs éoliens ont été autorisés : Villeneuve-la-Comtesse Les Terres du Pré René (0,8 km – 5 mâts), Priaires (5,7 km – 5 mâts)

CONSIDERANT que la réglementation française ne fixe actuellement pas de critère quantifié d'acceptation ;

CONSIDERANT que, s'agissant de l'évaluation des effets en matière d'encerclement ou de saturation visuelle générés par les effets cumulés des parcs et projets éoliens, le Ministre chargé des installations classées a posé les bases d'une méthode d'évaluation des impacts, dans son Guide DGPR relatif aux études d'impact de projets éoliens terrestres (décembre 2016 et révisée en octobre 2020), inspirée d'une méthode proposée par la DIREN Centre en 2007, dont l'utilisation est d'usage chez les développeurs éoliens ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de la société ENERGIE DU MIGNON accentuerait la densité éolienne du secteur et l'effet de saturation générés, par cumul, au niveau des hameaux et des bourgs voisins, notamment aux lieux suivants suggérés par l'étude d'impact : bourg de Migré, bourg de Saint-Etienne-la-Cigogne, hameau « Les Cornillières », hameau « la Grande Ville aux moines » ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact élaborée par la société ENERGIE DU MIGNON détermine que la réalisation de son projet amènerait les dégradations suivantes de ces indices :

– bourg de Migré : l'occupation de l'horizon passe de 168,5° à 183,5° (supérieur au seuil d'alerte de 120°) et l'espace de respiration est inchangé à 47° (inférieur au seuil d'alerte de 90°) ;

– bourg de Saint-Etienne-la-Cigogne : l'occupation de l'horizon passe de 115° à 140,5° (supérieur au seuil d'alerte de 120°) et l'espace de respiration passe de 86,5° à 83° (inférieur au seuil d'alerte de 90°) ;

– hameau « les Connillières » : l'occupation de l'horizon passe de 110,5° à 159° (supérieur au seuil d'alerte de 120°) et l'espace de respiration passe de 89° à 54° (inférieur au seuil d'alerte de 90°) ;

– hameau « la Grande ville aux moines » : l'occupation de l'horizon passe de 133,5° à 151,5° (supérieur au seuil d'alerte de 120°) et l'espace de respiration passe de 96° à 88° (inférieur au seuil d'alerte de 90°) ;

CONSIDERANT l'impact fort des covisibilités du projet de la société ENERGIE DU MIGNON avec l'Eglise de l'Assomption à Doeuil-sur-le-Mignon (site inscrit situé à 1,1 km du projet), l'église du bourg de Belleville (site inscrit situé à 1 km du projet), et l'église du bourg de Saint-Etienne-la-Cigogne (site classé situé à 0,8 km du projet) ;

CONSIDÉRANT que ni les mesures annoncées par la société ENERGIE DU MIGNON, notamment la limitation de la hauteur des éoliennes à 165 m et la plantation de haies, ni les dispositions imposées par la réglementation nationale ne peuvent pas être renforcées, pour ramener l'impact du projet à un niveau acceptable, par des mesures qui seraient imposées par un arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société ENERGIE DU MIGNON méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement : protection des paysages, en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

SUR proposition du préfet de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée le 28 août 2019 par la société ENERGIE DU MIGNON, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Doeuil-sur-le-Mignon, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société ENERGIE DU MIGNON, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Doeuil-sur-le-Mignon, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Préfet de la Charente-Maritime, la sous-préfète de Saint-Jean d'Angely, le maire de Doeuil-sur-le-Mignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ENERGIE DU MIGNON.

La Rochelle, le

11 MAI 2021

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

